



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) EABVMO*

*de la société* TIMAC AGRO SAS

*enregistrée sous le* n° 2020-2983

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2021,*

*Considérant que le changement de composition proposé est considéré comme mineur,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France, en intégrant la nouvelle composition du produit, aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	EABVMO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	<p>TIMAC AGRO SAS  27 avenue Franklin Roosevelt  35400 SAINT MALO  France</p>
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 utilisable pour un usage en mélange avec des amendements minéraux basiques de la norme NF U 44-001 ou du règlement (CE) 2003/2003 - Stimulateur de l'activité microbienne du sol à base d'extraits végétaux
<b>Etat physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	930-2014.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
<b>Numéro d'AMM</b>	1140003

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/02/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

### Nouvelle revendication retenue

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des amendements minéraux basiques de la norme NF U 44-001 ou du règlement (CE) 2003/2003 : stimulation de l'activité microbienne du sol sur gazon

### Revendication non retenue (non pertinent)

Augmentation du rendement sur gazon

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

### Liste des nouvelles cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Gazons (gazons de particuliers, golfs, espaces verts et terrains de sport)	8 kg/ha	1/an	Identique aux périodes d'apport des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001 ou au règlement (CE) n°2003/2003

Autorisé en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204. Concentration finale de 1 % d'additif agronomique dans l'amendement minéral basique. Stimulation de l'activité microbienne du sol.

### Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« Contient du 3-méthyl-4-chlorophénol. Peut produire une réaction allergique. »

est retirée.

Les autres modalités de l'autorisation du produit restent inchangées.